

DIRECTIVES CONCERNANT LA FORMATION CONTINUE 2017

Dernières modifications: 5 décembre 2017

SOMMAIRE	Page
1. BUT / DOMAINE D'APPLICATION	3
2. QUESTIONS DE DELIMITATION ET EXIGENCES MINIMALES	3
3. DOMAINES PERTINENTS DE LA FORMATION CONTINUE	4
4. ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE PRISES EN COMPTE	5
4.1 Manifestations de formation et de formation continue (fréquentation et tenue)	5
4.2 Séminaires/exposés internes (fréquentation et tenue)	6
4.3 Rédaction de publications professionnelles	6
4.4 Activités au sein des organes professionnels	7
4.5 Activité d'expert aux examens	7
5. DECLARATION DE FORMATION CONTINUE ET CONTROLE DU RESPECT DES DIRECTIVES CONCERNANT LA FORMATION CONTINUE	7
6. PROCÉDURE LORS D'INFRACTIONS AUX DIRECTIVES CONCERNANT LA FORMATION CONTINUE	8
7. CONCLUSIONS	8
8. ENTRÉE EN VIGUEUR	8

Pour faciliter la lecture, le genre masculin est utilisé sans discrimination dans ce texte.

1. BUT / DOMAINE D'APPLICATION¹

- ¹ Les présentes Directives ont été édictées par EXPERTsuisse, conformément à l'art. 15, let. g des Statuts et des Règles d'organisation et d'éthique professionnelle qui stipulent, au chapitre III, al. 1 et 3, let. a, les dispositions de principe suivantes: «Dans l'exercice de leurs activités, les membres de la profession respecteront les dispositions légales ainsi que les Règles professionnelles reconnues par EXPERTsuisse dans les divers domaines de leur activité. [...] [Ils] maintiennent leurs connaissances professionnelles à jour. Ils encouragent et soutiennent la formation professionnelle et la formation continue de leurs collaborateurs.»
- ² Les présentes Directives s'appliquent impérativement aux membres de la profession pour l'accomplissement d'une formation continue de qualité, tout en tenant compte du principe de la responsabilité personnelle. Les exigences quantitatives ci-après concernant la formation continue sont considérées comme un minima.
- ³ Dans les présentes Directives, on entend par membres de la profession, outre les experts membres individuels, tous les experts-réviseurs agréés, experts-comptables diplômés, experts fiscaux diplômés, experts fiduciaires diplômés et experts diplômés en finance et controlling employés par une entreprise membre, pour autant qu'ils exercent directement tout ou partie de leur activité dans le domaine de l'audit, du conseil fiscal, de la comptabilité, de la présentation des comptes et/ou du conseil économique/fiduciaire.
- ⁴ Les entreprises membres affiliées à EXPERTsuisse encouragent la formation et la formation continue de leurs collaborateurs.
- ⁵ Les exigences générales pour une formation continue minimale sont exposées ci-après. Les exigences applicables aux différentes activités prises en compte sont intégrées à la suite de celles-ci et, si nécessaire, complétées par des explications.

2. QUESTIONS DE DELIMITATION ET EXIGENCES MINIMALES

- ⁶ (1) Bien que l'approfondissement des connaissances par la pratique revête une grande importance, ces Directives se limitent aux exigences quantitatives de la formation continue interne et externe, en y intégrant l'étude individuelle.
- ⁷ (2) Les séminaires organisés dans les domaines de la formation informatique de base, des cours de langue ou cours similaires ne sont pas considérés comme formation continue. Sans vouloir dévaloriser cette forme importante de formation continue, il convient de ne pas l'intégrer dans les présentes Directives.

¹ Modifié par décision du Comité du 5 décembre 2017

- 8 (3) Pour des raisons pratiques, il convient de renoncer à établir des exigences minimales quant au niveau des manifestations et des activités de formation continue. Il est également renoncé à la consigne relative à la répartition de la formation continue sur les divers domaines (cf. ci-après le chapitre 3). Les membres de la profession veillent, sous leur propre responsabilité, à ce qu'il soit tenu compte de façon adéquate de tous les domaines dans lesquels ils sont actifs. Celui qui, par exemple, est actif dans le domaine de l'audit, doit également suivre une formation continue dans ce domaine. Il s'agit notamment de prendre en compte les modifications réglementaires dans un domaine.
- 9 (4) La formation continue minimale doit impérativement comporter 120 heures, réparties sur une période de deux ans (soit une moyenne de 60 heures par an); le pourcentage de l'étude individuelle systématique ne peut en constituer qu'au maximum 50%.
- 10 (5) Un minimum de 60 heures, réparties sur une période de deux ans (avec une moyenne de 30 heures par an), doit être consacré aux activités de formation continue au sens du chapitre 4, sachant que la fréquentation et la tenue de manifestations externes de formation et de formation continue, la participation aux commissions techniques d'EXPERTsuisse et les activités d'examineur lors d'examens fédéraux en rapport avec la branche peuvent être prises en compte entièrement et sans limite; la fréquentation et la tenue de séminaires/exposés en entreprise, la rédaction de publications professionnelles, les activités au sein d'organes professionnels n'appartenant pas à EXPERTsuisse peuvent être prises en compte de façon cumulée, avec un maximum de 30 heures réparties sur une période de deux ans (soit une moyenne de 15 heures par an). Font exception à cette règle d'un maximum de 15 heures par an en moyenne les collaborateurs d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État.
- 11 (6) La période de référence de deux ans porte sur les deux années civiles précédentes (référence tournante).
- 12 (7) Le travail à temps partiel ne justifie aucune réduction de l'obligation de formation continue. Des interruptions de plusieurs mois de l'activité professionnelle (congé sabbatique, congé de maternité, service militaire, accident, maladie et autres) entraînent une réduction linéaire du nombre minimum d'heures de formation continue.

3. DOMAINES PERTINENTS DE LA FORMATION CONTINUE

- 13 (1) Les membres de la profession choisissent leurs domaines de formation continue en fonction de leurs domaines d'activité, de manière individuelle et autonome. Ces domaines de formation continue peuvent englober des compétences techniques mais aussi professionnelles.
- 14 (2) Les compétences techniques peuvent être acquises dans les domaines suivants:

- Audit (contrôles ordinaires et restreints, audits spéciaux, audits prudentiels et autres audits d'assurance),
- Conseil fiscal (déclarations d'impôt, optimisations fiscales, TVA, etc.),
- Présentation des comptes et comptabilité (établissement des états financiers, tenue de la comptabilité, salaires et administration du personnel, etc.),
- Conseil économique et conseil en gestion d'entreprise (fondation de société, règlement de la succession, fusions et acquisitions, valorisations d'entreprise, planification de l'activité/budgétisation, assainissements et liquidations, etc.), et
- Économie d'entreprise (en particulier financement et investissement) et droit (en particulier droit des entreprises).

¹⁵ (3) Pour autant qu'il existe un lien avec les domaines techniques susmentionnés ou avec l'exercice de la profession, les compétences professionnelles peuvent être acquises dans les domaines suivants:

- Management / gestion (y compris théorie de la stratégie avec gestion des risques et des opportunités et théorie de l'organisation),
- Direction de projet/mandat, direction d'équipe/de collaborateurs, etc.,
- Gestion personnelle, méthode de travail, communication, personnalité, etc.,
- Technologies de l'information, gestion de l'information, numérisation, etc., et
- Aptitudes intellectuelles relatives à l'analyse, la synthèse et la résolution de problèmes.

4. ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE PRISES EN COMPTE

4.1 Manifestations de formation et de formation continue (fréquentation et tenue)

- ¹⁶ (1) Sont prises en compte la fréquentation et la tenue de manifestations de formation et de formation continue organisées par EXPERTsuisse et ses sections ainsi que d'autres prestataires, comme les universités, les hautes écoles et les autres établissements de formation généralement reconnus
- si leur thème se situe dans le cadre des consignes du chapitre 3 des présentes directives,
 - si elles ont été préalablement proposées en souscription publique et s'adressent à un large cercle de participants,
 - si le nombre minimum de participants est de trois,
 - si les participants ont dû s'inscrire au préalable,
 - si un programme écrit renseigne sur la durée, le contenu et les intervenants et
 - si la participation est sanctionnée par un diplôme, un certificat ou une attestation.
- ¹⁷ (2) Pour être prise en compte, une heure doit correspondre à une leçon d'au moins 45 minutes.

- ¹⁸ (3) Les manifestations de formation et de formation continue basées sur les nouvelles technologies de l'information (apprentissage intégré, e-learning, blended learning, cours à distance et autres) sont par principe équivalentes aux manifestations de formation et de formation continue traditionnelles et sont prises en compte en tant que telles dans les mêmes conditions (voir le chapitre 4.1, al. 1). Pour la prise en compte comme formation continue (auto-formation exclue), il est par ailleurs exigé que:
- la durée de présence puisse être prouvée,
 - cette preuve réponde aux possibilités techniques courantes,
 - la qualité des contenus didactiques soit garantie,
 - le processus d'apprentissage fasse l'objet d'un suivi professionnel,
 - l'offre de formation continue soit sanctionnée par des contrôles des connaissances.

Ne sont pas suffisantes les manifestations de formation et de formation continue basées sur les nouvelles technologies qui ne proposent que des séances de questions, des chat-rooms et des contrôles de connaissances facultatifs.

- ¹⁹ (4) En termes de durée, l'activité de conférencier lors de manifestations de formation et de formation continue compte double par exposé ou enseignement.

4.2 Séminaires/exposés internes (fréquentation et tenue)

- ²⁰ (1) Les séminaires/exposés internes sont des manifestations organisées par des membres de l'association pour leurs collaborateurs. Sont prises en compte la fréquentation et la tenue de séminaires/exposés internes
- si leur thème se situe dans le cadre des consignes du chapitre 3 des présentes directives,
 - s'ils durent au minimum une heure ou une leçon de 45 minutes,
 - si le nombre minimum de participants est de trois,
 - si un programme écrit renseigne sur la durée, le contenu et les intervenants.
- ²¹ (2) Sous réserve de respecter les critères mentionnés à l'al. 1, on pourra exceptionnellement comptabiliser également comme formation continue les séminaires et exposés internes d'entreprises de la branche non membres d'EXPERTsuisse.
- ²² (3) En termes de durée, la tenue de séminaires/exposés internes compte double par séminaire/exposé.

4.3 Rédaction de publications professionnelles

- ²³ (1) Sont considérés comme publications professionnelles les articles professionnels paraissant dans la presse accessible au public comme la presse professionnelle et quotidienne, ainsi que les publications professionnelles d'entreprise destinées à être largement diffusées auprès de la clientèle et des collaborateurs, pour autant que leur thème se situe dans le cadre des consignes du chapitre 3 des présentes directives.

- 24 (2) Le temps effectif nécessaire à la rédaction de l'article peut être pris en compte comme formation continue.

4.4 Activités au sein des organes professionnels

- 25 (1) Les activités au sein des organes professionnels d'EXPERTsuisse et de ses sections sont considérées comme formation continue. La collaboration à des instances professionnelles d'autres organisations peut être reconnue pour autant que leur thème se situe dans le cadre des consignes du chapitre 3 des présentes directives et que les exigences soient comparables à celles imposées par EXPERTsuisse.
- 26 (2) Le temps consacré à des séances est entièrement décompté en tant que formation continue ainsi que le temps consacré à des travaux professionnels se rapportant à des projets.

4.5 Activité d'expert aux examens

- 27 L'activité d'expert aux examens de diplôme d'expert-comptable, d'expert fiscal, d'expert fiduciaire et d'expert en comptabilité et controlling ainsi que pour l'examen professionnel d'agent fiduciaire et l'examen professionnel en finance et comptabilité est considérée comme formation continue.

5. DECLARATION DE FORMATION CONTINUE ET CONTROLE DU RESPECT DES DIRECTIVES CONCERNANT LA FORMATION CONTINUE²

- 28 (1) Le respect de l'obligation de formation continue doit être documenté par les membres de la profession. A cette fin, les experts membres individuels doivent, sur le portail en ligne d'EXPERTsuisse, gérer leur compte personnel de formation continue et le déclarer tous les ans à EXPERTsuisse. Sur demande, chacune des activités de formation continue devra être attestée envers le Secrétariat dans le détail, sous forme de justificatifs (attestations de participation, etc.) sur lesquels seront mentionnés le nom du participant, la nature et la durée ainsi que le thème du cours de formation continue. Les modalités de ces vérifications seront fixées par la Commission des membres. Les collaborateurs d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État seront simplement tenus de présenter une déclaration sommaire.
- 29 (2) A titre exceptionnel, la Commission des membres peut dispenser certaines personnes de l'obligation de déclaration à condition que leur demande soit dûment justifiée. La Commission des membres fixe les critères en la matière.

² Modifié par décision du Comité du 5 décembre 2017

30 (3) Les experts membres individuels et entreprises membres doivent participer au contrôle au sens d'une obligation de participation; la violation de l'obligation de participation sera sanctionnée au sens du chapitre 6 ci-après.

31 (4) Pour leur part, les entreprises membres d'EXPERTsuisse s'assurent du respect de l'obligation de formation continue par les membres de la profession qu'elles emploient.

6. PROCÉDURE LORS D'INFRACTIONS AUX DIRECTIVES CONCERNANT LA FORMATION CONTINUE ³

32 (1) Si la déclaration de formation continue n'est pas remplie malgré deux demandes écrites, la Commission des membres transfère le membre concerné du statut d'expert membre individuel à celui de collaborateur spécialisé membre individuel.

33 (2) Si dans une période de contrôle le nombre d'heures de formation continue prévu par le règlement (selon le chapitre 2, al. 4 et 5 des DFC) n'est pas atteint, la Commission des membres prononce une sanction. Si les heures de formation continue obligatoires ne sont pas atteintes durant deux périodes de contrôle consécutives ou répétées, la Commission des membres peut transférer le membre concerné du statut d'expert membre individuel à celui de collaborateur spécialisé membre individuel ou, dans des cas plus difficiles, proposer de l'exclure d'EXPERTsuisse, au sens de l'art. 7 des Statuts.

7. CONCLUSIONS

34 (1) En édictant les présentes Directives, le Comité insiste sur l'importance d'une formation continue qualifiée pour ses membres.

35 (2) Ces critères aideront les membres de la profession à effectuer un meilleur contrôle personnel. Les membres de la profession sont conscients de la responsabilité qui les lie au label de qualité «membre d'EXPERTsuisse».

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

36 Les présentes Directives concernant la formation continue ont été approuvées par le Comité le 6 avril 2017 et remplacent celles du 21 mars 2007 (dernières modifications: 1^{er} décembre 2014). Elles entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2017.

Les différentes dispositions des présentes directives ont été remaniées conformément aux adaptations approuvées par l'Assemblée générale du 6 septembre 2017 concernant les Statuts, le Règlement d'admission des membres, les Règles d'organisation et

³ Modifié par décision du Comité du 5 décembre 2017

d'éthique professionnelle, ainsi que le Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et de la Cour d'arbitrage indépendante. Elles ont été approuvées par le Comité le 5 décembre 2017 et entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018.

EXPERTsuisse –

Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

Le Président:

Le Directeur:

Dominik Bürgy

Marius Klauser